DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 154/2005

du 2 décembre 2005

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 128/2005 [1].

(2) La décision 2005/366/CE de la Commission du 4 mars 2005 portant mise en œuvre de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer et modifiant les annexes de ladite directive [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2005/366/CE abroge la décision 2000/363/CE de la Commission [3], qui est intégrée à l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le texte du deuxième tiret (décision 2000/363/CE de la Commission) du point 7b (directive 95/64/CE) est supprimé.

2. Le point suivant est inséré après le point 7b (directive 95/64/CE du Conseil):

«7ba. **32005 D 0366**: décision 2005/366/CE de la Commission du 4 mars 2005 portant mise en œuvre de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer et modifiant les annexes de ladite directive (JO L 123 du 17.5.2005, p. 1).»

3. La mention suivante est ajoutée au premier tiret (décision 98/385/CE de la Commission) du point 7b (directive 95/64/CE):

«, modifiée par:

— **32005 D 0366**: décision 2005/366/CE de la Commission (JO L 123 du 17.5.2005, p. 1).»

Article 2

Les textes de la décision 2005/366/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

---

[1] JO L 339 du 22.12.2005, p. 53.
[2] JO L 123 du 17.5.2005, p. 1.
[3] JO L 132 du 5.6.2000, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN